

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI DE DEVIZES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/399,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL LAFERTE – 3 rue du Noyer – 3500 RENNES doit procéder au ravalement de la façade de l'agence BPO située 18 quai de Devizes, à l'aide d'une nacelle et d'un échafaudage mobile,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Du LUNDI 21 SEPTEMBRE au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026, de 7h30 à 12h45 chaque jour :

- Une chaussée rétrécie est mise en place au droit du n° 18 quai de Devizes, afin de permettre à la SARL LAFERTE de positionner une nacelle sur la chaussée,
- Les véhicules sont autorisés à rouler sur la voie de bus afin de contourner la nacelle. (cf plan en annexe)
- La SARL LAFERTE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Du LUNDI 21 SEPTEMBRE au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026, de 13h30 à 18h00 chaque jour :

- Un échafaudage mobile est installé sur le trottoir au droit du n° 18 quai de Devizes,
- La SARL LAFERTE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Du LUNDI 21 SEPTEMBRE au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 :

- **Le stationnement est interdit** sur 2 emplacements au droit du n° 10 quai de Devizes. Seule la SARL LAFERTE est autorisée à y stationner ses véhicules.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par la SARL LAFERTE, entre autres un renvoi piéton. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation.

Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté urbaine, Espaces Verts
UCAVM – DEA
Service Mobilité
TRANSPORTS BUS
SARL LAFERTE
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **10 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE



Nacelle sur chaussée



Echafaudage mobile



Stationnement interdit